



COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL 02-2023-2

ARRÊTÉ SUR LA RÉMUNÉRATION
DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

ADOPTÉ LE : 12 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION : # 2023-75

ARRÊTÉ MUNICIPAL 02-2023-2
COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

Arrêté sur la rémunération du maire et des conseillers

En vertu de l'article 49(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, c 18 et ses modifications, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions de Maire, maire suppléant et de conseillers, une rémunération annuelle est fixée au montant tel que défini ci-dessous et payable mensuellement en douze (12) versements égaux.

- a) Maire : 8,625 \$ par an
- b) Maire suppléant(e) : 6,000 \$ par an
- c) Conseillers(ères): 5,125 \$ par an

2. En sus des rémunérations prévues à l'article 1, chaque membre du conseil a droit, s'il doit se rendre à des activités ou réunions pour la Communauté rurale de Kedgwick, aux indemnités énumérées ci-dessous :

- a) **Indemnité journalière (per diem)**
 - I. par jour 125 \$
 - II. par demi-journée 75 \$
- b) **Réunions ordinaires, extraordinaires et d'urgence de la Communauté rurale de Kedgwick**
30 \$ par réunion ou activité assistée
- c) **Réunions fermées, comités permanents, spéciaux et particuliers de la Communauté rurale de Kedgwick et représentation auprès d'organismes ou d'association**
30 \$ par réunion ou activité assistée

3. La rémunération fixée à l'alinéa 1) et les indemnités journalières fixées à l'alinéa 2) couvrent toutes les dépenses afférentes à l'exercice des fonctions de Maire, maire suppléant et de conseillers, à l'exception des indemnités prévues à l'alinéa 7) pour les frais de déplacement.

4. Les indemnités journalières fixées à l'alinéa 2a) ne seront versées qu'en raison de participation dans l'exercice de ses fonctions pour représenter la Communauté rurale de Kedgwick, moyennant l'approbation du Maire au préalable. Le membre du conseil qui réclame un paiement pour avoir participé à une réunion doit remplir le formulaire à cette fin (Annexe A) et le faire signer par le Maire qui approuve par ce fait le versement de la rémunération s'y rattachant. Pour sa part, le Maire sera aussi indemnisé pour des déplacements semblables, et devra remplir le même formulaire pour fins de documentation des raisons et montants payés.

5. L'indemnité fixée à l'alinéa 2c) ne sera versée qu'en raison de participation dans l'exercice de ses fonctions, pour représenter la Communauté rurale au sein de ces réunions de comité et sa participation aura au préalable été approuvée par le Conseil. Le membre du conseil qui réclame un paiement pour avoir participé à une réunion doit remplir le formulaire à cette fin (Annexe A) et le faire signer par le Maire qui approuve par ce fait le versement de la rémunération s'y rattachant.
6. Lorsque le Conseil approuve qu'un de leur membre siège à une ou des réunions d'organismes, d'associations et comités autre que ceux formés par le Conseil, il approuve la fréquence des représentations et qu'il s'agit d'une réunion au même titre qu'une réunion de conseil et l'indemnité à lui être versé ou à son remplaçant s'il y a lieu est tel qu'indiqué à l'alinéa 2c).
7. Un membre du Conseil mandaté par le Maire a droit aux indemnités prévues à la *Politique relative aux frais de déplacement de la Communauté rurale de Kedgwick* à l'occasion de déplacements effectués à l'extérieur de la région immédiate des limites territoriales de la Communauté rurale de Kedgwick dans le cadre de ses fonctions. Le membre du conseil qui réclame des indemnités doit remplir le formulaire à cette fin (Annexe A) et le faire signer par le Maire qui approuve par ce fait le versement de la rémunération s'y rattachant. Pour sa part, le Maire a droit aux mêmes indemnités, et devra remplir le même formulaire pour fins de documentation des raisons et montants payés.
8. Les membres du Conseil doivent assister à un minimum de 80% des réunions du Conseil de la Communauté rurale à moins de raisons valables et approuvées par la majorité des membres du Conseil. Chaque membre qui assiste à moins de 80% des réunions du Conseil de la Communauté rurale se verra pénalisé au niveau salarial d'un montant égal au pourcentage d'absences.

Abrogation et adoption

9. Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption.
10. L'arrêté 02-2023 - Arrêté concernant la rémunération du Maire et des conseillers ainsi que l'ensemble de ses modifications est par la présente abrogé.


PREMIÈRE LECTURE par son titre : 21 novembre 2023

DEUXIÈME LECTURE par son titre : 21 novembre 2023

Lecture dans son intégralité : 12 décembre 2023

TROISIÈME LECTURE par son titre

Et ADOPTION : 12 décembre 2023


Eric Gagnon, Maire


Valérie Savoie, Greffière adjointe

ANNEXE A
COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK
FORMULAIRE DE DÉPENSES

NOM : _____

DATE DE L'ACTIVITÉ : _____

LIEU DE L'ACTIVITÉ : _____

RAISON : _____

Réunions :

_____ x 30\$ = _____

_____ x 75\$ /demi-journée = _____

_____ x 125\$/jour = _____

Distance : _____ km x _____ \$ /km = _____

Repas :

Une journée complète : _____ @ 50 \$/ = _____

Déjeuner : _____ @ 10 \$/ch = _____

Dîner : _____ @ 15 \$/ch = _____

Souper : _____ @ 25 \$/ch = _____

Autres (spécifier et attacher factures, s'il y a lieu) :

_____ = _____

_____ = _____

TOTAL DES DÉPENSES = _____

Signature du (de la) réquérant(e) : _____

Vérifié par la direction générale: _____

Approuvé par le Maire : _____